

## ENQUÊTE PUBLIQUE

CONCERNANT

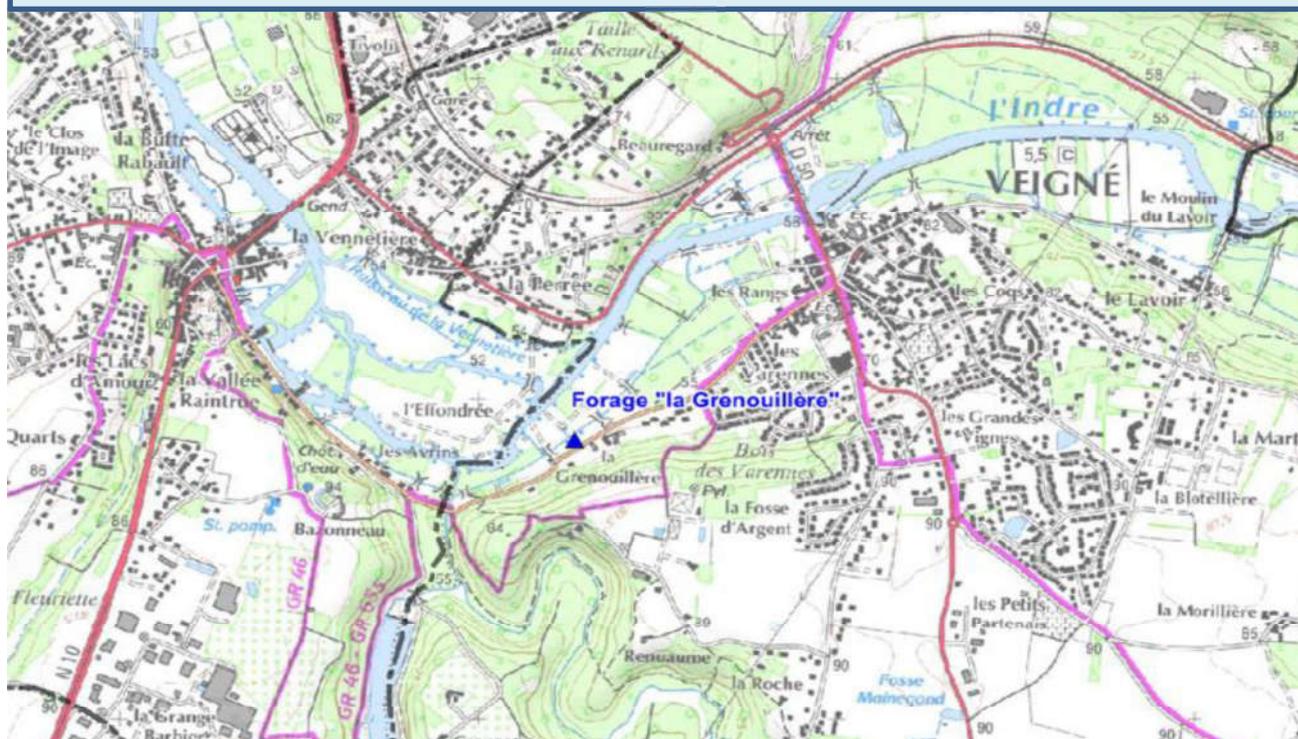
**LES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION AUTOUR DU FORAGE**

**De « LA GRENOUILLÈRE » SITUÉ SUR LA COMMUNE**

**DE VEIGNÉ (37250), LA DÉCLARATION D'UTILITE PUBLIQUE,**

**LE PRÉLÈVEMENT ET LA DISTRIBUTION D'EAU DESTINÉE**

**A LA CONSOMMATION HUMAINE**



**Arrêté de Madame la Préfète d'Indre et Loire en date du 28 juillet 2022**



**Période d'enquête du 05 septembre au 07 octobre 2022**



**Siège de l'enquête : Mairie de Veigné**



**Commissaire enquêteur : Pierre AUBEL**

## SOMMAIRE

<b>Préambule</b>		<b>Page 3</b>
<b>RAPPORT</b>		<b>Page 4</b>
	<b><u>I. Généralités</u></b>	<b>Page 5</b>
	<b>I.1 Objet de l'enquête</b>	<b>Page 5</b>
	<b>I.2 Cadre juridique et réglementaire</b>	<b>Page 6</b>
	<b>I.3 Descriptif du captage de « La Grenouillère »</b>	<b>Page 7</b>
	3.1 Localisation	Page 7
	3.2 Caractéristiques techniques	Page 7
	3.3 Hydrogéologie	Page 8
	3.4 Productivité et essais	Page 8
	3.5 Qualité de l'eau	Page 8
	3.6 Traitements mis en œuvre	Page 9
	<b>I.4 Périmètres de protection et environnement</b>	<b>Page 9</b>
	4.1 Le périmètre de protection immédiate	Page 9
	4.2 Le périmètre de protection rapprochée	Page 10
	4.3 Le périmètre de protection éloignée	Page 11
	4.4 Risques de dégradation de la qualité de l'eau	Page 11
	<b>I.5 Besoins actuels et prévisibles</b>	<b>Page 13</b>
	5.1 La communauté de communes « Touraine Vallée de l'Indre »	Page 13
	5.2 Evolution de la population	Page 13
	5.3 Les besoins	Page 14
	5.4 La nouvelle ressource du captage « La Grenouillère »	Page 14
	5.5 La filière de production	Page 14
	<b>I.6 Contexte environnemental – Compatibilité avec les documents de gestion de l'eau</b>	<b>Page 15</b>
	<b>I.7 Composition du dossier d'enquête</b>	<b>Page 16</b>
	<b><u>II. Organisation et déroulement de l'enquête</u></b>	<b>Page 18</b>
	<b>II.1 Désignation du commissaire en quêteur</b>	<b>Page 18</b>
	<b>II.2 Prescription de l'enquête</b>	<b>Page 18</b>
	<b>II.3 Modalités de l'enquête</b>	<b>Page 18</b>
	<b>II.4 Information du public</b>	<b>Page 19</b>
	<b>II.5 Modalités d'expression du public</b>	<b>Page 20</b>
	<b>II.6 Climat de l'enquête</b>	<b>Page 20</b>
	<b>II.7 Clôture de l'enquête</b>	<b>Page 21</b>
	<b>II.8 Chronologie de l'enquête</b>	<b>Page 21</b>
	<b><u>III. Analyse des observations</u></b>	<b>Page 22</b>
	<b>III.1 Observations du public</b>	<b>Page 22</b>
	<b>III.3 Observation des personnes publiques</b>	<b>Page 22</b>
	<b>III.3 Résumé</b>	<b>Page 22</b>
<b>Conclusions motivées</b>		<b>Pages 23 à 27</b>
<b>Pièces jointes</b>	Lettre valant procès-verbal en absence d'observations	Page 28
<b>Annexes</b>	Publicité légale dans les journaux	Page 29
	Reportage photographique de l'affichage	Page 33
	Certificat d'affichage de la mairie de VEIGNE	Page 34

## **Préambule**

La présente enquête publique traite de la demande, au titre de la loi sur l'eau, présentée par la Communauté de Communes « Touraine Vallée de l'Indre » qui porte sur les périmètres de protection autour du forage « La Grenouillère » sur la commune de VEIGNÉ (37250), sur la déclaration d'utilité publique du projet, sur le prélèvement et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

**Cette enquête donne lieu à l'établissement de deux dossiers distincts :**

**Le dossier dénommé « rapport », comportant trois parties :**

- ◆ Une partie I présentant l'objet de l'enquête, dénommée Généralités,
- ◆ Une partie II qui rappelle le déroulement de l'enquête, son organisation et les modalités d'information du public,
- ◆ Une partie III qui analyse les observations ou contributions reçues durant l'enquête.

**Le dossier dénommé « Conclusions motivées »** qui présente les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur.

Ces deux documents, rapport et conclusions motivées, seront tenus à la disposition du public en préfecture d'Indre et Loire, à la mairie de VEIGNÉ et au siège de la Communauté de Communes « Touraine Vallée de l'Indre » pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

Pour disposer d'une réponse complète à son interrogation, le lecteur est invité à lire l'ensemble de l'analyse des observations (partie III) et le mémoire en réponse de l'auteur du projet ainsi que les conclusions exprimées dans le dossier « Conclusions motivées ».

**RAPPORT**  
**RELATIF À L'ENQUÊTE PUBLIQUE**  
**CONCERNANT**  
**LES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION AUTOUR DU FORAGE**  
**DE « LA GRENOUILLÈRE » SITUÉ SUR LA COMMUNE**  
**DE VEIGNÉ (37250), LA DÉCLARATION D'UTILITE PUBLIQUE,**  
**LE PRÉLÈVEMENT ET LA DISTRIBUTION D'EAU DESTINÉE**  
**A LA CONSOMMATION HUMAINE**

**Références :**

- Code de l'environnement :
  - titre 1<sup>er</sup> du livre II : eaux et milieux aquatiques,
  - titre II du livre 1<sup>er</sup> : information et participation des citoyens,
- Code de la Santé publique,
- Code des relations entre le public et l'administration,
- Rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 31 janvier 2013,
- Délibération de la Communauté de Communes « Touraine Vallée de l'Indre » en date du 28 mai 2015 instaurant des périmètres de protection autour des captages d'eau potable,
- Dossier de demande d'autorisation environnementale unique déposé par la Communauté de Communes « Touraine Vallée de l'Indre » le 17 décembre 2021,
- Avis favorable délivré par les autorités de santé le 16 février 2022,
- Décision du tribunal administratif d'Orléans n° E22000082/45 du 29 juin 2022, désignant le commissaire enquêteur,
- Arrêté du 28 juillet 2022 de Madame la Préfète d'Indre et Loire, portant ouverture de l'enquête publique.

**Période d'enquête** : du 05 septembre 2022 au 07 octobre 2022

**Siège de l'enquête publique** : Mairie de VEIGNE 37250

**Permanences du commissaire enquêteur :**

- le mardi 13 septembre 2022, de 9h à 12h en mairie de VEIGNÉ,
- le mercredi 21 septembre 2022, de 14h à 17h au siège de la Communauté de Communes « Touraine Vallée de l'Indre » à SORIGNY,
- le vendredi 7 octobre 2022, de 14h à 17h en mairie de VEIGNÉ.

## I.1 Objet de l'enquête

Le présent rapport concerne le dossier de demande d'autorisation au titre du code de l'environnement pour un prélèvement par forage dans le Turonien aux fins d'usage d'eau destinée à la consommation humaine, au lieu-dit "la grenouillère" à VEIGNE (37), déposé par la Communauté de Communes « Touraine Vallée de l'Indre » (CCTVI) dont le siège est implanté 6 Place Antoine de Saint-Exupéry, 37250 SORIGNY.

Cette Communauté de Communes est située à une douzaine de kilomètres au Sud de Tours, dans le département de l'Indre-et-Loire. Elle représente 22 communes et compte un peu plus de 51 000 habitants au dernier recensement de 2015.

Pour l'alimentation en eau potable des communes de MONTBAZON ET VEIGNE, elle dispose actuellement de 2 points de prélèvement : le forage F2 "Les Avrins" et le forage F3 "Grange Barbier" à Montbazon.

L'eau distribuée provient du mélange des eaux en provenance de ces deux forages. Les teneurs en chlorures, fluorures et sodium de ce mélange sont toutefois supérieures aux références de qualité. C'est pourquoi une dilution est réalisée actuellement avec les eaux en provenance des forages d'Isoparc à SORIGNY.

Afin de répondre aux exigences de qualité, la collectivité a procédé à la réalisation d'un nouveau forage d'eau potable, qui permettra également d'effectuer un mélange d'eau (dilution) : Forage F4 "La Grenouillère" à VEIGNE.

En application de la législation en vigueur, des périmètres de protection doivent être instaurés autour des captages d'eau potable. Pour le forage de La Grenouillère, cette procédure a été initiée par délibération de la collectivité en date du 28 mai 2015.

La délimitation des périmètres de protection de ce forage a été proposée par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique (M. ALCAYDE) dans son rapport daté du 31 janvier 2013, s'appuyant sur des études du sous-sol, de l'environnement du forage et des sources de pollution potentielles identifiées.

Les périmètres de protection ont pour objet de prévenir les pollutions accidentelles qui pourraient atteindre l'eau captée par le forage de La Grenouillère.

**La Communauté de Communes « Touraine Vallée de l'Indre » (CCTVI) demande :**

- **La déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines par le forage de « La Grenouillère ».**

Le volume sollicité pour la Déclaration d'Utilité Publique de ce forage est de :

- Débit nominal = **35 m<sup>3</sup>/h**

- Volume moyen journalier = **560 m<sup>3</sup>** soit une durée quotidienne de pompage de 16 heures

- Volume journalier en pointe = **700 m<sup>3</sup>** (20h/24)

- Volume annuel demandé = **204 000 m<sup>3</sup>**

- **La déclaration d'utilité publique des périmètres de protection instaurés autour du forage de « La Grenouillère »,**
- **L'autorisation préfectorale du prélèvement de la ressource en eau par ce forage, le traitement et la distribution de l'eau à des fins de consommation humaine.**

Le volume prélevé sur la nappe du Turonien excède les 200 000 m<sup>3</sup>/ an, seuil d'autorisation.

Un examen au cas par cas a été déposé en février 2018 pour statuer sur la nécessité d'une étude d'impact. Un arrêté préfectoral en date du 30 mars 2018 dispense de la réalisation de cette étude.

La demande d'autorisation est présentée via le dossier soumis à l'enquête publique conformément à l'article R214-6 du Code de l'environnement qui précise le contenu de la demande.

## I.2 Cadre juridique

L'utilisation d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine, à des fins d'alimentation publique en eau, est soumise aux formalités suivantes :

- Déclaration d'utilité publique (D.U.P.), au titre des articles L.1321-2 du Code de la Santé Publique (Périmètres de protection) et de l'article L.215-13 du Code de l'Environnement (Dérivation des eaux) et conformément aux dispositions du Code de l'Expropriation.
- Autorisation ou déclaration de prélèvement, au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement, et au Titre 1 du décret n°2007-397 du 22 mars 2007.
- Autorisation préfectorale de traiter et de distribuer l'eau destinée à la consommation humaine, en application des articles R.1321-1 à R.1321-36 du Code de la Santé Publique.

Dans chacun des cas prévus par les textes, la déclaration d'utilité publique des travaux et l'instauration de périmètres de protection sont obligatoires.

### ☞ Code de la santé publique

#### ◆ Article L 1321-2

« En vue d'assurer la protection de la qualité des eaux, l'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines mentionné à l'article L. 215-13 du code de l'environnement détermine autour du point de prélèvement un **périmètre de protection immédiate** dont les terrains sont à acquérir en pleine propriété, **un périmètre de protection rapprochée** à l'intérieur duquel peuvent être interdits ou réglementés toutes sortes d'installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux et, **le cas échéant, un périmètre de protection éloignée** à l'intérieur duquel peuvent être réglementés les installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation "des sols et dépôts ci-dessus mentionnés. .... »

#### ◆ Article R 1321-13

« Les périmètres de protection mentionnés à l'article L. 1321-2 pour les prélèvements d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines peuvent porter sur des terrains disjoints.

A l'intérieur du **périmètre de protection immédiate**, dont les limites sont établies afin d'interdire toute introduction directe de substances polluantes dans l'eau prélevée et d'empêcher la dégradation des ouvrages, les terrains sont clôturés, sauf dérogation prévue dans l'acte déclaratif d'utilité publique, et sont régulièrement entretenus. Tous les travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols y sont interdits, en dehors de ceux qui sont explicitement autorisés dans l'acte déclaratif d'utilité publique.

A l'intérieur du **périmètre de protection rapprochée**, sont interdits les travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine. Les autres travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols peuvent faire l'objet de prescriptions, et sont soumis à une surveillance particulière, prévues dans l'acte déclaratif d'utilité publique. Chaque fois qu'il est nécessaire, le même acte précise que les limites du périmètre de protection rapprochée seront matérialisées et signalées.

A l'intérieur du **périmètre de protection éloignée**, peuvent être réglementés les travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols qui, compte tenu de la nature des terrains, présentent un danger de pollution pour les eaux prélevées ou transportées, du fait de la nature et de la quantité de produits polluants liés à ces travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols ou de l'étendue des surfaces que ceux-ci occupent. »

### ☞ Code de l'environnement

#### ◆ Article L 215-13

« La dérivation des eaux d'un cours d'eau non domanial, d'une source ou d'eaux souterraines, entreprise dans un but d'intérêt général par une collectivité publique ou son concessionnaire,

par une association syndicale ou par tout autre établissement public, est autorisée par un acte déclarant d'utilité publique les travaux. »

## **I.3 Descriptif du captage de « la Grenouillère »**

### **3.1 Localisation**

Le forage F4 est localisé sur la commune de VEIGNE, à environ à environ 900 m au Sud-Ouest du centre de la commune, en bordure de la rue Jules Ferry (RD 250).

Il est localisé au lieu-dit La Grenouillère, au sein d'une parcelle enherbée. Selon le Plan Local d'Urbanisme de la commune, la zone sur laquelle est implantée le forage est classée N. Les zones N ou zones naturelles et forestières regroupent des espaces qu'il convient de préserver en raison de qualité des sites, milieux naturels, paysages et de leur intérêt notamment du point de vue esthétique ou écologique. Ces espaces soumis au risque d'inondation peuvent également recevoir sous conditions, des activités de sports et loisirs. Cette partie du val inondable est classée en zone A3 dans le plan de prévention des risques naturels prévisibles (zone inondable à préserver de toute urbanisation nouvelle d'aléa fort).

Le forage de La Grenouillère (F4) est situé au Sud immédiat de la rivière de l'Indre (environ 150 m).

Les abords immédiats se composent de zones boisées entourant une large prairie. Quelques habitations sont implantées de l'autre côté de la route. L'enceinte du forage devra être clôturée.

### **3.2 Caractéristiques techniques**

Le forage de La Grenouillère se situe à une cote de + 54,14 m NGF.

La cote de plus hautes eaux connues (correspondant à la crue de novembre 1770), est de 56,41 m NGF au droit du site de « La Grenouillère » soit + 2,27 m / T.N.

La configuration de la tête de forage de « La Grenouillère » est établie de manière à être au-dessus des plus hautes eaux connues (trappe d'ouverture à 56,61 m NGF).

L'ensemble des installations électriques est également mis hors d'eau.



**Aménagement de la tête de forage**

### **Surveillance anti-intrusion / accident**

Pour la surveillance anti-intrusion, des capteurs sur capot seront installés, avec liaison à la télégestion (de type SOFREL).

En cas d'intrusion détectée par les capteurs, un arrêt immédiat et automatique des pompes sera réalisé et un technicien interviendra dans le délai contractuel.

En cas d'accident (inondation, pollution, endommagement), l'arrêt se fera via l'intervention d'un technicien.

### 3.3 Hydrogéologie

Le forage a été réalisé en juin 2003 par la société SADE jusqu'à la profondeur de 80,80mètres par rapport au sol.

Il a été tubé avec cimentation de l'espace annulaire jusqu'à la profondeur de 35 m, c'est-à-dire jusqu'à la base de la craie du Sénonien, afin d'éliminer les arrivées directes d'eaux issues des alluvions de l'Indre et de ne capter qu'au droit des formations du Turonien.

La nappe sollicitée est maintenue captive sous les horizons argilo-siliceux de la partie supérieure du Sénonien, ce qui explique l'artésianisme de l'ouvrage.

En l'absence de niveau imperméable entre le tuffeau du Turonien et la craie du Sénonien, il y a continuité hydraulique entre ces deux formations et le Sénonien inférieur participe également à l'alimentation du forage.

La nappe correspondante est alimentée principalement par les infiltrations d'eaux météoriques qui se produisent dans les secteurs où les formations séno-turonien calcaires affleurent, c'est-à-dire principalement sur les versants de la vallée de l'Indre et de ses affluents situés à une distance supérieure à 10 km.

Elle bénéficie dans le secteur du forage d'une bonne protection naturelle apportée par les assises argilo-siliceuses du Sénonien qui maintiennent la nappe captive.

### 3.4 Productivité et essais

A l'issue des travaux du forage de la Grenouillère, un pompage d'essai par paliers de débits a été réalisé. Lors des pompages de caractérisation de 2003, la transmissivité avait été évaluée à  $4.10^{-4}$  m<sup>2</sup>/s.

En 2011, le SIVM MONTBAZON-VEIGNE a confié à l'entreprise Forages MASSE, la réalisation d'un nouveau pompage d'essai par paliers (25-35-45 m<sup>3</sup>/h). Le débit moyen lors de l'essai est de 43 m<sup>3</sup>/h.

Un pompage a également été réalisé en avril 2021, les résultats très proches de ceux de 2011 figurent au mémoire explicatif.

### 3.5 Qualité de l'eau

Lors du pompage d'essai de 72h mené en 2011, un prélèvement sur eau brute a été effectué pour analyse complète en laboratoire. Le prélèvement et les analyses ont été confiés au Laboratoire de Touraine.

Des analyses complémentaires ont été réalisées en avril 2021.

Le faciès de l'eau captée dans la nappe du Turonien est de type bicarbonaté calcique.

- ✓ La ressource en eau captée est de bonne qualité.
- ✓ La concentration en fer mesurée (2300 µg/l) atteint et dépasse la norme de qualité fixée à 200µg/l. Cette concentration élevée entraîne une forte turbidité de 15 NFU (pour une valeur de référence à 2NFU).
- ✓ La concentration en manganèse (64 µg/l) dépasse également la norme de qualité fixée à 50 µg/l.
- ✓ Aucun élément indésirable n'a été détecté (Hydrocarbures, HAP, OHV, produits phytosanitaires...).

**A l'exception des teneurs en fer et en manganèse** qui nécessiteront un traitement spécifique la ressource en eau captée par le forage de « La Grenouillère » est conforme aux limites de potabilité fixées par l'arrêté du 11 janvier 2007.

Selon les analyses d'eau brute du forage de La Grenouillère, le pH est de l'ordre de 6,80 unités pH, ce qui indique un **potentiel de dissolution du plomb très élevé**.

Depuis fin 2013, la teneur maximale en plomb autorisée dans l'eau potable est passée de 25µg/l à 10 µg/l.

Ceci implique un programme de renouvellement des branchements en plomb des particuliers. Or, selon les données du délégataire, en 2021 il ne reste plus de branchement en plomb sur le secteur de MONTBAZON/VEIGNE.

Actuellement les matériaux des conduites utilisés pour l'alimentation en eau potable du secteur MONTBAZON/VEIGNE sont la fonte et le PVC.

Pour le moment, le forage de « La Grenouillère » n'est pas encore raccordé aux installations de traitement du site de "Vallée Raintruc" à MONTBAZON et la nature des matériaux qui seront en contact avec l'eau respecteront les dispositions définies dans l'article R1321-48 du Code de la Santé Publique.

### **3.6 Traitements mis en œuvre**

Compte tenu de la qualité de la ressource en eau captée par le forage de La Grenouillère, les eaux brutes prélevées subiront les traitements suivants :

Paramètres	Unités de référence	Traitements réalisés et objectifs
Fer	200 µg/l	Déferrisation : ☞ diminution des teneurs en fer et manganèse
Manganèse	50 µg/l	
Bactériologie	absence de bactéries	Désinfection au chlore ☞ éviter toute présence de germes et/ou bactéries éventuelles

Les eaux prélevées au forage de La Grenouillère seront mélangées à celles issues des forages F2 et F3 dont les teneurs en chlorures, fluorures et sodium sont excessives.

Pour assurer la continuité du traitement, les mesures qui seront prises sont celles actuelles de l'exploitant qui permettent la continuité du service :

- En prévention et de manière à anticiper les problèmes : mise en place d'analyseurs de chlore et de turbidité en continu sur les conduites de distribution, en sortie de stockage. Ceci sera intégré au programme des travaux à réaliser pour équiper et raccorder le forage,
- Mise en place de la télégestion pour détecter toute anomalie et faire intervenir un technicien.

## **1.4 Périmètres de protection et environnement**

### **Délimitation des périmètres de protection du forage**

Sur désignation préfectorale en date du 31 janvier 2013, M. Gilbert ALCAYDE hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique dans le département de l'Indre et Loire a été nommé pour rendre un avis concernant la proposition de périmètres de protection autour du forage de « La Grenouillère » à VEIGNÉ.

Après la procédure d'enquête publique, le préfet du département de l'Indre et Loire prendra un arrêté déclarant d'utilité publique ces périmètres de protection autour du forage AEP avec les prescriptions afférentes.

### **4.1 Périmètre de protection immédiate**

Le périmètre de protection immédiate correspond à une partie de la parcelle AL n° 1063 de VEIGNE, pour une surface de 600 m<sup>2</sup>.

La collectivité est propriétaire de cette parcelle.

Cette parcelle, acquise en toute propriété par le Syndicat, est située dans une zone inondable et devra être entourée par une clôture ajourée de type trois fils mais grillagée le long de la route départementale n° 250 avec portail qui devra être muni d'un dispositif de fermeture de sécurité. La tête du forage devra être équipée d'un dispositif d'alerte anti-intrusion.



*Périmètre de protection immédiate*

### Interdictions en périmètre de protection immédiate

- Toute activité, toute circulation, toute construction, tout stockage et dépôt qui ne sont pas nécessités par l'exploitation et l'entretien des installations de captage,
- Tout épandage et/ou déversement,
- L'utilisation d'engrais ou de désherbants, le développement de la végétation ne devant être limité que par des moyens mécaniques ou thermiques.

### 4.2 Périmètre de protection rapprochée

Le périmètre de protection rapprochée défini par l'hydrogéologue agréé représente une surface d'environ 57 hectares et a pour limites :

- Au Nord : – Commune de MONTBAZON : parcelles n° 483 (en partie), 482, 481, 395, 144, 143 section B  
– Commune de VEIGNE : parcelles n° 382 et 557 section AL
- A l'Est : – Commune de VEIGNE : parcelles n° 557 et 55 section AL, route départementale n° 250 (rue Jules Ferry), puis allée de Bergeresse et chemin rural n° 65  
– Commune de VEIGNE : parcelles n° 81, 82, 85, 86, 298, 295, 267, 573, 574, 975, 247 et 243 section AL
- Au Sud : – Commune de VEIGNE : parcelle n° 243 section AL, parcelles n° 17, 15, 97, 103, 3, 4, 95, 110 et 109 section AM  
– Commune de MONTBAZON : parcelle n° 149 section B
- A l'Ouest : – Commune de MONTBAZON : parcelles n° 149, 553, 552 et 483 (en partie) section B.

### *Périmètre de protection rapprochée*



## Interdictions en périmètre de protection rapprochée

- Le creusement de puits ou de forages, quelle qu'en soit la destination, sauf dérogation préfectorale après avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique,
- L'ouverture de carrières,
- L'ouverture d'excavations, à l'exception de celles relatives à l'exécution des travaux temporaires nécessaires à la construction et à la pose de canalisations, ces excavations ne devant être ensuite comblées qu'avec des matériaux naturels, inertes et insolubles. L'utilisation à cette fin de résidus, même s'ils sont considérés comme valorisables (mâchefers d'incinération d'ordures par exemple) sera proscrite,
- L'installation et/ou l'exploitation de dépôts d'ordures, déchets, détritiques, résidus,
- L'épandage superficiel et le rejet dans le sous-sol par puisards, puits dits filtrants, anciens puits, excavations, bétoires, etc., d'eaux usées, de déchets, d'eaux vannes, de lisiers, de matière de vidange, de boues de stations d'épuration,
- Le rejet direct des eaux pluviales dans les eaux souterraines,
- L'installation de réservoirs d'eaux usées autres que ceux utilisés pour l'assainissement autonome et conformes à la réglementation en vigueur,
- L'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts de produits chimiques autres que les engrais, les produits phytosanitaires et les hydrocarbures,
- Les installations classées pour la protection de l'environnement présentant un risque de pollution pour les eaux souterraines.

### 4.3 Périmètre de protection éloignée

Du fait de la bonne protection naturelle de la nappe exploitée d'une part et de l'étendue donnée au périmètre de protection rapprochée d'autre part, la création d'un tel périmètre ne s'impose pas car elle ne permettrait pas de réduire de façon significative les risques de pollution notamment vis-à-vis des pollutions diffuses.

### 4.4 Risques de dégradation de la qualité de l'eau

#### Assainissement

L'assainissement collectif dessert la rue Jules Ferry ainsi que les rues et allées qui donnent sur la rue Jules Ferry. A noter que le réseau de collecte des eaux usées a été réalisé très récemment au-delà du 50 de la rue Jules Ferry en 2014.

La quasi-totalité des habitations présentes dans le périmètre de protection rapprochée, est raccordée à ce réseau.

Pour 5 maisons rue Jules Ferry, concernées par le nouveau réseau réalisé en 2014, un raccordement sera à prévoir (ou pour une d'entre elle, plus éloignée du réseau, un assainissement individuel conforme sera à mettre en place).

5 habitations dans la partie Sud du périmètre rapproché sont assainies de manière individuelle : les installations de traitement sont relativement récentes et conformes.

Enfin certains cabanons de pêche en bord de l'Indre présentent un WC extérieur ; ces installations seront à supprimer.

#### Stockages d'hydrocarbures

3 cuves à fuel aériennes ont été répertoriées dans le périmètre de protection : elles devront être sécurisées par la mise en place d'un bac de rétention étanche.

1 ancienne cuve à fuel enterrée est également présente : elle devra être neutralisée.

#### Autres stockages

Un dépôt de gravats et un stockage de déchets verts ont été recensés : ils devront être retirés.

#### Points d'eau souterraine

13 puits ont été recensés dans l'ensemble du périmètre de protection rapprochée. L'usage principal est l'arrosage. La profondeur des points d'eau varie de 3 à 40 mètres. Leur protection est considérée satisfaisante, avec présence d'une margelle et d'un capot de fermeture conformément à l'arrêté du 11 septembre 2003, hormis un forage particulier, dont la tête devra être rehaussée.

## ICPE (installations classées pour la protection de l'environnement)

Les entreprises (industrielles ou artisanales) ou activités (agricoles...) pouvant présenter des risques, tant pour la commodité du voisinage que pour la santé et la salubrité publique, sont considérées comme Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE). Suivant leur importance ou les risques de pollution qu'elles pourraient engendrer, elles sont soumises à Déclaration ou à Autorisation. Les installations soumises à Autorisation sont susceptibles de présenter des dangers ou inconvénients plus importants. Par conséquent, elles doivent répondre à des réglementations techniques spécifiques, notamment concernant leur impact sur les eaux de surface ou souterraines.

Les ICPE soumises à autorisation ou enregistrement à proximité du périmètre de protection rapprochée sont présentées ci-après ; aucune ne se situe dans le périmètre de protection rapprochée.

### ☞ A VEIGNE

▪ B.S.I (Burner Systems International) : fabrication de composants pour appareils ménagers à gaz. Suite à la mise en évidence d'une pollution des eaux souterraines sur l'ancien site industriel de Sourdillon (actuellement BSI), une surveillance semestrielle des eaux souterraines est réalisée. A ce titre, il existe au droit et aux abords du site un réseau de piézomètres de surveillance. Le suivi porte sur les hydrocarbures et les composés organo-halogénés volatils habituels (PCE, TCE, DCE et CV).

Le contrôle daté de novembre 2010, met en évidence :

- La présence de TCE et de DCE sur trois piézomètres avec apparition des produits de dégradation du TCE (DCE et CV)
- La mesure des niveaux piézométriques indique un écoulement orienté NE-SW en direction de l'Indre avec un gradient moyen de 5‰.

### ☞ A MONTBAZON

- CETIL : réparation et installation de machines et équipements (ZAC de « La Grange Barbier »)
  - Rubrique 2560 (310 kW) – Travail des métaux,
  - Rubrique 2565 (11 000 litres) – Traitement des métaux et/ou matières plastiques,
  - Rubrique 2940 (72 kg/jour) – Application de vernis et colle
  - En activité
- DAWN MEATS FRANCE : (ZAC de « La Grange Barbier »)
  - Rubrique 2221 (40 t/jour) – Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale
  - Rubrique 2920 (529 kW) – Réfrigération,
  - Rubrique 2925 (15.500 kW) – Atelier de charge d'accumulateurs
  - En activité
- DERET FASHION SAS (ex KAMI) : entreposage et service auxiliaire des transports (ZAC de « La Grange Barbier »)
  - Rubrique 1158 (500 kg) – Fabrication/emploi/stock de MDI
  - Rubrique 1432 (45m<sup>3</sup>) – Stockage liquides inflammables
  - Rubrique 1510 (138 070 m<sup>3</sup>) – Entrepôts couverts
  - Rubrique 2910 (0.970 MW) – Réfrigération,
  - Rubrique 2925 (38 kW) – Atelier de charge d'accumulateurs
  - En activité
- TECHNOPACK S.A : conditionnement à façon de produits alimentaires (ZAC de « La Grange Barbier »)
  - Rubrique 1530 (1200m<sup>3</sup>) – Dépôt de bois, papier, carton
  - Rubrique 2260 (58/) – Broyage, concassage, criblage de substances végétales.

## Infrastructures routières

Diverses pollutions peuvent trouver leur origine via les voies de communication :

- Chronique par les eaux de ruissellement,
- Accidentelle, lors des travaux sur les axes routiers ou lors d'accidents,

- Saisonnière, avec l'emploi de produits sodés.

Les voies de circulation présentes dans les zones de protection, sont utilisées pour de la desserte locale (RD 250 puis rue Jules Ferry dans l'agglomération de VEIGNE). Aucun comptage routier n'est disponible sur ces voies.

## **I.5 Besoins actuels et prévisibles**

### **5.1 La communauté de Communes Touraine Vallée de l'Indre**

La Communauté de Communes Touraine Vallée de l'Indre (CCTVI) regroupe 22 communes.

Au 1er janvier 2017, l'ancienne Communauté de Communes du Val de l'Indre a fusionné avec la Communauté de Communes du Pays d'Azay-le-Rideau et les communes de VILLEPERDUE et SAINTE-CATHERINE-DE-FIERBOIS pour devenir Touraine Vallée de l'Indre.

Le dernier recensement INSEE fait état d'une population totale d'un peu plus de 51 000 habitants (données INSEE 2015).

Le siège de la Communauté de Communes Touraine Vallée de l'Indre est situé à SORIGNY (37250), 6 place Antoine de Saint Exupéry.

La CCTVI est, à ce jour, représentée par M. LOIZON (Président).

*Situation du forage par rapport aux communes de Montbazou et Veigné*



### **5.2 Evolution de la population**

Le recensement de la population est renseigné par l'INSEE (Institut National de la Statistique et des Études Économiques).

Depuis 2008, l'INSEE propose une nouvelle méthode de recensement qui est basée sur des enquêtes annuelles et permet de calculer chaque année des populations légales actualisées. Au 1er janvier 2018, les données disponibles sont celles de 2015, calculées à partir des informations collectées lors des enquêtes de recensement de 2004 à 2017.

Les chiffres de la population sont sans double compte. Sont non comptabilisés : les personnes sans domicile fixe, les étudiants, les internes, tous ayant leur résidence principale ou étant recensés dans une autre commune.

La population des communes concernées par le forage connaît l'évolution suivante :

	1999	2007	2010	2015
MONTBAZON	3334	3936	3933	4154
VEIGNE	5474	5938	6091	6101
	8808	9874	10024	10255

Les captages F2 « Les Avrins », F3 « Grange Barbier » et le futur forage de « La Grenouillère », alimenteront les communes de MONTBAZON et VEIGNE, soit **10 255 habitants** au dernier recensement de 2015 et **4961 abonnés**.

### 5.3 Les besoins

De 2010 à 2016, la production moyenne annuelle des différentes ressources en eau alimentant MONTBAZON et VEIGNE est de l'ordre de 540 000 m<sup>3</sup>, ce qui représente une production journalière d'environ 1 500 m<sup>3</sup>.

En période de pointe, la production journalière peut être supérieure à 2 700 m<sup>3</sup> (2 730 m<sup>3</sup>/j en 2007). La capacité de production sur les 2 ouvrages actuellement en service s'élève à 3 000 m<sup>3</sup>/j.

Les besoins des abonnés sont ainsi satisfaits par la production des forages F2 et F3. A moyen terme, les besoins de pointe ont été évalués à 3 400 m<sup>3</sup>/j et ne pourront plus être couverts par les ressources existantes.

### 5.4 La nouvelle ressource du captage de « La Grenouillère »

La collectivité a réalisé en 2003 le forage d'eau potable, dit F4 « La Grenouillère », sur la commune de VEIGNE afin de :

- diversifier l'approvisionnement de l'eau potable sur le territoire de MONTBAZON et VEIGNE (forage au Turonien),
- couvrir l'ensemble des besoins des abonnés à moyen terme,
- répondre aux enjeux du SDAGE Loire-Bretagne de diminution des prélèvements dans la nappe du Cénomani en agglomération tourangelle (mesure 7C5 du SDAGE),
- mélanger les eaux prélevées avec celles des forages F2 et F3, afin d'abaisser les teneurs en chlorures, fluor et sodium. A terme, il est prévu l'abandon du forage F2 (diminution des prélèvements dans la nappe du Cénomani).

En effet, les eaux prélevées depuis ces captages ont des teneurs excessives en chlorures, fluorures et sodium. La distribution de ces eaux a notamment fait l'objet d'un arrêté préfectoral dérogatoire en date du 20 décembre 2011, pour le paramètre "fluorures".

#### Répartition des prélèvements

##### **• Apport d'eau depuis SORIGNY**

Depuis 2016, un apport d'eau est réalisé depuis les captages "Isoparc" de SORIGNY pour permettre une dilution des eaux en provenance de MONTBAZON.

En 2017, cet apport correspond à 1/5ème de la production d'eau potable (environ 100 000 m<sup>3</sup>) du secteur de MONTBAZON/VEIGNE.

##### **• Devenir du forage F2 « Les Avrins »**

Il est prévu l'abandon à terme du forage des Avrins.

L'apport d'eau actuellement produit par cet ouvrage (soit environ 130 000 m<sup>3</sup>) sera remplacé par le prélèvement au nouveau forage F4 « La Grenouillère ».

Les prélèvements dans la nappe du Cénomani seront donc diminués d'environ 130 000 m<sup>3</sup>/an.

##### **• Prélèvements futurs au forage F4 La Grenouillère**

La mise en service de ce forage (204 000 m<sup>3</sup>/an au maximum) permettra de remplacer le forage abandonné des « Avrins » et de couvrir les besoins en hausse des abonnés (nouveaux besoins, notamment aux Gués de VEIGNE).

### 5.5 La filière de production

#### Les captages AEP

La CCTVI dispose de trois ressources en eau potable pour l'alimentation de ses abonnés de MONTBAZON et VEIGNE : forages F2, F3 et F4.

Le Forage F3 Grange Barbier (Cénomani) représente la ressource principale actuelle pour l'alimentation de MONTBAZON et VEIGNE.

Ressource	Commune	Aquifère capté	Profondeur	Débit d'exploitation
Forage F2 Les Avrins	MONTBAZON	Turonien et Cénomaniens	80 m	45 m <sup>3</sup> /h
Forage F3 Grange barbier	MONTBAZON	Cénomaniens	270 m	100 m <sup>3</sup> /h
Forage F4 La Grenouillère	VEIGNE	Sénonien-Turonien	80,80 m	Projeté : 35 m <sup>3</sup> /h

Le Forage F3 Grange Barbier (Cénomaniens) représente la ressource principale actuelle pour l'alimentation de ces deux communes.

### Le système de distribution

En capacité de stockage, au profit du secteur MONTBAZON/VEIGNE, la collectivité possède les ouvrages suivants :

Commune	Dénomination	Type de réservoir	cotes	capacité
<b>Montbazou</b>	R1 « Bazonneau »	Sur tour	Radier = 103m85 Trop plein = 108m25	300m <sup>3</sup>
	R2 « Vallée Raintrue »		Radier = 114m60 Trop plein = 122m60	1000m <sup>3</sup>
<b>Veigné</b>	R3 « La folie »		Radier = 100m00 Trop plein = 108m25	200m <sup>3</sup>
			Total	1500m <sup>3</sup>

Le réservoir R1 reçoit les eaux en provenance du forage F2 "Les Avrins" et permet la desserte des abonnés situés dans le bourg de Montbazou.

Le réservoir R2 reçoit les eaux en provenance des forages F2 "Les Avrins" et F3 "Grange Barbier".

Hormis le bourg de Montbazou, il alimente soit directement, soit indirectement, l'ensemble des abonnés de MONTBAZON / VEIGNE.

Le remplissage du réservoir R3 est assuré par le réservoir R2 de la "Vallée Raintrue". Situées à sa base, 3 pompes permettent de desservir principalement la partie Nord-Est du secteur.

Enfin, une station de surpression est installée avenue de Touraine, sur la commune de VEIGNE. Elle est composée de 3 pompes et a pour objectif une remise en pression à destination des abonnés situés à l'Est et au Sud de la commune de VEIGNE.

Après la mise en service du forage F4 de « La Grenouillère » et l'abandon du forage F2 « les Avrins » les trois réservoirs seront alimentés par la production de « La Grenouillère » (204 000m<sup>3</sup>/an) et par celle du « Grand Barbier » (358 000m<sup>3</sup>/an).

## I.6 Contexte environnemental – Compatibilité avec les documents de gestion de l'eau

### 6.1 Patrimoine écologique

Les espaces naturels sensibles sont classés en fonction de la nature des intérêts à préserver (faune, flore, biotope, zone humide...), la taille des zones concernées, la sensibilité des espèces. Les principales catégories sont les ZNIEFF, les ZICO, les réserves naturelles et les zones Natura 2000.

L'ouvrage n'est pas inclus dans un zonage naturel qui fait l'objet de prescriptions particulières.

La commune de VEIGNE compte deux ZNIEFF de type I et une de type II et le captage de « La Grenouillère » n'est pas inclus et ne se situe pas à proximité de ces ZNIEFF.

Enfin, il n'existe pas de zones Natura 2000 sur les communes de MONTBAZON et VEIGNE incluant le captage.

## **6.2 Les documents de gestion de l'eau**

### **Le SDAGE Loire Bretagne**

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux 2016-2021 a été adopté par le comité de bassin Loire-Bretagne le 4 novembre 2015 et publié par arrêté préfectoral du 18 novembre 2015. Il entre en vigueur pour une durée de 6 ans.

C'est un document de planification concertée qui décrit les priorités de la politique de l'eau pour le bassin hydrographique et les objectifs.

Le projet ne va pas à l'encontre du SDAGE car il en respecte les préconisations et notamment le chapitre 6 "protéger la santé en protégeant la ressource en eau" :

- Améliorer l'information sur les ressources et équipements utilisés pour l'alimentation en eau potable
- Finaliser la mise en place des arrêtés de périmètres de protection sur les captages
- Lutter contre les pollutions diffuses par les nitrates et pesticides dans les aires d'alimentation des captages.

Il n'existe pas de SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) défini localement.

## **I.7 Composition du dossier d'enquête**

Le dossier mis à la disposition du public, en mairie de VEIGNE, au siège de la Communauté de Communes « Touraine Vallée de l'Indre » et sur le site de la préfecture d'Indre et Loire, comprenait les pièces suivantes :

- **Le dossier n°1 : Projet soumis à la Loi sur l'eau**  
« Autorisation Unique pour les Installations Ouvrages Travaux Activités (IOTA))

Ce document comporte

- Un résumé non technique
- Le dossier de demande d'autorisation au titre du Code de l'Environnement,
- La demande d'étude « d'examen au cas par cas » et arrêté préfectoral de projet non soumis à l'évaluation environnementale,
- Le formulaire d'évaluation simplifiée au titre de Natura 2000.

- **Le dossier n°2 : Déclaration d'Utilité Publique (DUP)**

Portant sur :

- Dérivation des eaux souterraines,
- Etablissement des périmètres de protection,
- Autorisation d'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine.

Ce document comporte :

- Le résumé non technique,
- Un mémoire explicatif présentant :
  - l'identité du demandeur et les besoins en eau,
  - le descriptif du forage,
  - la qualité de la ressource en eau,
  - l'évaluation des risques de dégradation de la qualité de l'eau,
  - La délimitation des périmètres de protection.
- Une notice technico-économique,
- La délibération du Conseil Communautaire en date du 28 mai 2015,

- Les rapports d'analyse d'eau brute pour les prélèvements du 01/09/2011 et du 21/04/2021,
- Rapport d'études préalables,
- Rapport de l'hydrogéologue agréé,
- Etat parcellaire,
- Plan à l'échelle 1/1500<sup>ème</sup> du forage de « La Grenouillère » (périmètres de protection et zone non constructible).

L'ensemble de ces éléments constitue un dossier d'environ 350 pages, qui a été soumis à la lecture du public.

L'avis du commissaire enquêteur sur la forme et le fond de ce document figure dans les conclusions motivées.

\* \* \*

### **II.1 Désignation du commissaire enquêteur**

Le commissaire enquêteur a été désigné par la décision du tribunal administratif d'Orléans n° E22000082/45 du 29 juin 2022

### **II.2 Prescription de l'enquête publique**

L'enquête publique a été prescrite par l'arrêté d'ouverture de Madame la Préfète d'Indre et Loire en date du 28 juillet 2022.

L'auteur du projet est la Communauté de Communes « Touraine Val de l'Indre » et le siège de l'enquête a été fixé en mairie de VEIGNÉ, place du Maréchal Leclerc, par souci de proximité des usagers.

### **II.3 Modalités de l'enquête**

#### **3.1 En mairie de VEIGNÉ**

L'enquête a été ouverte le 05 septembre 2022, à 9 heures, en mairie de VEIGNÉ.

Le dossier d'enquête publique « papier » était consultable auprès du secrétariat de la mairie de VEIGNE aux heures d'ouverture suivantes :

- lundi, mardi, mercredi, vendredi : 8h30-12h et 13h-17h
- jeudi : 13h-17h
- samedi : 10h-12h

De même, le dossier dématérialisé était consultable sur un ordinateur mis à la disposition du public.

Les permanences se sont tenues dans une salle située au rez de chaussée. Cette salle possède un accès direct à partir du hall d'entrée, elle offre un bon accès au registre d'observations et aux documents qui peuvent y être consultés dans de bonnes conditions.

Les dates des permanences ont été les suivantes :

- le mardi 13 septembre 2022 de 9h à 12h
- le vendredi 7 octobre 2022 de 14h à 17h.

Un registre de 16 feuillets non mobiles, paraphé par le commissaire enquêteur, était à la disposition du public.

#### **3.2 Au siège de la Communauté de Communes « Touraine Vallée de l'Indre » (CCTVI)**

Le dossier d'enquête publique « papier » était consultable après s'être fait connaître à l'accueil de la CCTVI aux heures d'ouverture suivantes :

- du lundi au vendredi : 9h-12h et 14h-17h

La permanence s'est tenue dans une salle du rez de chaussée. Cette salle possède un accès direct à partir du hall d'entrée, elle offre un bon accès au registre d'observations et aux documents qui peuvent y être consultés dans de bonnes conditions.

La permanence s'est tenue le mercredi 21 septembre 2022 de 14h à 17h.

Comme en mairie de VEIGNE, un registre de 16 feuillets non mobiles, paraphé par le commissaire enquêteur, était à la disposition du public.

#### **3.3 Contacts préalables**

☞ **Le 12 juillet 2022**, je me suis rendu à la Préfecture d'Indre et Loire, bureau de l'environnement. J'ai rencontré Monsieur Thibaud DESHAIES et les modalités de l'enquête ont été arrêtées. De même j'ai pu prendre connaissance du dossier, en obtenir un exemplaire et parapher les documents ainsi, que les deux registres d'enquête.

☞ **Le 30 août 2022**, j'ai rencontré Madame Sophie DUTERTE responsable du pôle environnement à la CCTVI. Cette rencontre avait pour but de déterminer les conditions matérielles du déroulement des permanences, de l'affichage de l'avis d'enquête, de la communication du dossier au public en dehors des permanences.

De même, les modalités d'accès au dossier par l'intermédiaire d'un ordinateur dédié et le recueil des observations du public, ont été arrêtées.

Une visite du site a permis de découvrir le forage de « La Grenouillère » et d'en appréhender l'environnement immédiat.

☞ **Le 31 août 2022**, en mairie de VEIGNE, j'ai rencontré Madame Sandrine JAMAIN responsable de l'urbanisme ainsi que Monsieur Laurent GUENAULT premier adjoint.

Comme à la CCTVI, le but de cette rencontre était de déterminer les conditions matérielles du déroulement des permanences, de l'affichage de l'avis d'enquête, de la communication du dossier au public en dehors des permanences et de l'accès à l'ordinateur dédié.

## **II.4 Information du public**

L'enquête a fait l'objet d'un avis établi par la Préfecture d'Indre et Loire.

### **4.1 Publicité légale**

L'avis d'enquête de format A4 a été affiché en mairie de VEIGNE et au siège de la Communauté de Communes « Touraine Vallée de l'Indre », quinze jours avant le début de l'enquête et maintenue ensuite pendant toute la durée de l'enquête comme j'ai pu le constater.

Par ailleurs, conformément à l'article 3 de l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête, l'avis d'enquête a été publié dans les journaux suivants :

- la « Nouvelle République » le 20 août 2022,
- la « Nouvelle République Dimanche » le 21 août 2022,
- la « Nouvelle République » le 10 septembre 2022,
- la « Nouvelle République Dimanche » le 11 septembre 2022.

Ces parutions figurent en annexes page 29.

De même, dans le cadre de l'article 3, un affichage réglementaire au format A2, de couleur jaune, a été disposé par l'auteur du projet.

Une affiche de ce type a été mise en place sur le portail d'accès au captage de « La Grenouillère »

Une photographie de cet affichage figure en annexes page 33.

Conformément à l'article 4, le dossier de cette enquête publique était accessible au public sur le site internet de la Préfecture d'Indre et Loire : [www.indre-et-loire.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques-en-cours](http://www.indre-et-loire.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques-en-cours).

Ce dossier était également consultable à partir d'un poste informatique mis à disposition du public en mairie de VEIGNE et accessible aux heures d'ouverture au public.

Un rappel de cette enquête figurait sur le site internet de la mairie de VEIGNE, « onglet Actualités », ainsi que sur celui de la Communauté de Communes, onglet « Entre vous et nous, Consultations publiques ».

### **4.2 Propriétaires de parcelles situées en périmètre de protection rapprochée**

La Communauté de Communes a délégué à « SUEZ Consulting » le soin d'informer chaque propriétaire de parcelle située en périmètre rapproché.

Ainsi chaque propriétaire sur les communes de VEIGNE et MONTBAZON a fait l'objet d'une lettre recommandée avec accusé de réception l'informant du périmètre de protection, de l'ouverture de l'enquête publique et de la parcelle le concernant.

Ces courriers ont été dressés le 7 septembre 202 à 121 personnes sur la commune de VEIGNE et 51 propriétaires sur la commune de MONTBAZON.

Sur ces 172 courriers, 47 n'ont pas fait l'objet d'accusé de réception (destinataire inconnu, document non réclamé...)

Le tableau de suivi des envois aux propriétaires, les copies d'accusés de réception et les copies des lettres non arrivées à destination ont fait l'objet d'un bordereau d'envoi adressé au commissaire enquêteur par « SUEZ Consulting ».

Ce document est joint au registre d'enquête de la mairie de VEIGNÉ.

## II.5 Modalités d'expression du public

Conformément à l'article 4 de l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête, le public pouvait :

- ☞ Déposer une observation écrite sur le registre mis à sa disposition en mairie de VEIGNE aux heures d'ouverture rappelées précédemment,
- ☞ S'exprimer par courrier au commissaire enquêteur, à l'adresse :  
« M. le commissaire enquêteur Mairie de VEIGNE, 2 place du général Leclerc à VEIGNE 37250 »,
- ☞ S'exprimer par courrier électronique à l'adresse suivante :  
« pref-ep-loisurleau@indre-et-loire.gouv.fr »,
- ☞ Rencontrer le commissaire enquêteur durant les permanences.

## II.6 Climat de l'enquête

L'enquête s'est déroulée sereinement.

Faisant suite aux courriers adressés aux propriétaires de parcelle située dans le périmètre de protection rapprochée dix personnes sont venues s'informer sur les conséquences de ce périmètre pour leur propriété durant la première permanence en mairie de VEIGNE.

Trois autres personnes se sont également présentées durant la seconde permanence en mairie.

Par ailleurs, d'autres propriétaires se sont manifestées en déposant en mairie ou en adressant un courrier à la Communauté de Communes, ces documents sont joints au registre d'enquête :

Identité du propriétaire	N° de parcelles	Remarque
Mme LECUREUIL née CHRISTOPHE Geneviève 6 rue de l'Opéra 37250 VEIGNE	AL 296 AL 305	Identité figurant sur le courrier : Mme veuve CHRISTOPHE née BARS Gisèle, décédée le 17/02/2020.
M. Mme KABLI Abdellatif 5 rue Jules Ferry 37250 VEIGNE	AL 50	Identité figurant sur le courrier : M et Mme FOLLET 21 allée Berluchon 37200 TOURS
M. LELIEVRE Jean Pierre Mme DIE Dominique née LELIEVRE 2 allée des cèdres 37300 JOUE LES TOURS	Lot 17 Montbazon Indivision cadastrée 483	Identité figurant sur le courrier : Mme veuve LELIEVRE Née SOUCHU, décédée en juin 2020.
M. Mme DENIS 5 résidence les coteaux de Priel 221220 PLOUGUIEL	AL 298	Déclarent avoir mis en vente le 03/08/2022 sans préciser le résultat
Madame MARCHAND Martine et Madame GUINOISEAU Sylvie	AL 325	Déclarent avoir vendu cette parcelle à M. LABRUNIE et Madame CHIFFOLEAU son épouse résidant à VEIGNE.
Monsieur VERGE Bruno 184 avenue V. Hugo 75116 PARIS		Précise ne plus être propriétaire sur la commune de VEIGNE

Cette enquête a eu lieu normalement, sans incident particulier dans un climat d'écoute mutuelle et je souligne la qualité de l'accueil en mairie de VEIGNÉ.

## II.7 Clôture de l'enquête publique

L'enquête a été clôturée le 07 octobre 2022 à 17 heures dans les locaux de la mairie de VEIGNE, j'ai arrêté ce registre d'enquête publique avant de me rendre au siège de la Communauté de Communes à SORIGNY afin d'y prendre le second registre d'enquête.

### **Procès-verbal des observations**

En l'absence d'observations tant sur le registre de la mairie de VEIGNE que sur celui de la Communauté de Communes « Touraine Val de l'Indre », le procès-verbal des observations recueillies a été remplacé par une lettre exonérant la Communauté de Communes de produire un mémoire en réponse, ce document figure en pièces jointes page 28.

### **Mémoire en réponse de l'auteur du projet**

**Sans objet.**

### **Remise du rapport d'enquête définitif**

Le rapport d'enquête relatif au déroulement de l'enquête publique, les conclusions motivées, accompagnés des registres d'enquête ont été remis au Bureau environnement de la Préfecture le 21 octobre 2022.

## II.8 Chronologie de l'enquête

Cette chronologie est reprise dans le tableau ci-après :

<b>Dates</b>	<b>Actions</b>
29/06/2022	Décision N° E22000082/45 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif d'Orléans désignant le commissaire enquêteur.
12/07/2022	Rencontre avec le Bureau de l'environnement de la Préfecture d'Indre et Loire.
28/07/2022	Parution de l'arrêté Préfectoral de mise à l'enquête publique
20/08/2022 et 21/08/2022	Première parution de la publicité légale dans « la Nouvelle République » et « la Nouvelle République Dimanche ».
30/08/2022	Rencontre avec le service environnement de la Communauté de Communes « Touraine Vallée de l'Indre »
31/08/2022	Rencontre avec le personnel de la Mairie de VEIGNÉ
05/09/2022	Ouverture de l'enquête publique
10/09/2022 et 11/09/2022	Deuxième parution de la publicité légale dans « la Nouvelle République » et « la Nouvelle République Dimanche ».
13/09/2022 21/09/2022 07/10/2022	Permanence en Mairie de VEIGNE Permanence au siège de la CCTVI à SORIGNY Permanence en mairie de VEIGNE
07/10/2022	Clôture de l'enquête publique et des registres d'enquête.
10/10/2022	Transmission de la lettre valant PV des observations au Président de la Communauté de Communes
21/10/2022	Remise du dossier (rapport, conclusions motivées, registres d'enquête) à la Préfecture d'Indre et Loire

## **III - ANALYSE DES OBSERVATIONS**

### **III.1 - Observations émises par le public**

Aucune observation n'a été déposée durant l'enquête publique.

Néanmoins treize personnes ont rencontré le commissaire enquêteur afin d'obtenir un éclaircissement sur le courrier qu'elles avaient reçus en tant que propriétaires de parcelles situées dans le périmètre de protection rapprochée.

Par ailleurs, six courriers précisant l'identité de nouveaux propriétaires ont été reçus en mairie et au siège de la communauté de Communes. Ces documents sont joints aux registres d'enquête.

### **III.2 Observations des personnes publiques (PPA)**

#### **Néant**

On peut néanmoins relever l'avis favorable à l'unanimité émis durant l'enquête publique par le Conseil Municipal de VEIGNE le 16 septembre 2022.

### **III.3 Résumé**

Pour l'alimentation en eau potable des communes de MONTBAZON ET VEIGNE, la Communauté de Communes « Touraine Val de l' Indre » dispose actuellement de 2 points de prélèvement : le forage F2 "Les Avrins" et le forage F3 "Grange Barbier" à Montbazon.

L'eau distribuée provient du mélange des eaux en provenance de ces deux forages. Les teneurs en chlorures, fluorures et sodium de ce mélange sont toutefois supérieures aux références de qualité. C'est pourquoi une dilution est réalisée actuellement avec les eaux en provenance des forages « d'Isoparc » à SORIGNY.

Afin de répondre aux exigences de qualité, la collectivité a procédé à la réalisation d'un nouveau forage d'eau potable, qui permettra également d'effectuer un mélange d'eau (dilution) : Forage F4 "La Grenouillère" à VEIGNE.

En application de la législation en vigueur, des périmètres de protection doivent être instaurés autour des captages d'eau potable. Pour le forage de La Grenouillère, cette procédure a été initiée par délibération de la collectivité en date du 28 mai 2015.

La délimitation des périmètres de protection de ce forage a été proposée par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique (M. ALCAYDE) dans son rapport daté du 31 janvier 2013, s'appuyant sur des études du sous-sol, de l'environnement du forage et des sources de pollution potentielles identifiées.

Les périmètres de protection ont pour objet de prévenir les pollutions accidentelles qui pourraient atteindre l'eau captée par le forage de La Grenouillère.

L'ensemble des propriétaires (172) concerné par une parcelle située en périmètre de protection rapprochée sur les communes de VEIGNE et MONTBAZON a fait l'objet d'une lettre recommandée avec accusé de réception l'informant du périmètre de protection.

Malgré cela, aucune observation n'a été déposée durant l'enquête, par contre treize personnes se sont déplacées afin de connaître l'effet de ce périmètre sur leur parcelle.

Mes conclusions et avis sur cette enquête font l'objet du document séparé « CONCLUSIONS MOTIVÉES ».

A Tours, le 21 octobre 2022

Pierre AUBEL commissaire enquêteur

#### **Destinataires :**

**-Préfecture d'Indre et Loire**

(2 exemplaires dont 1 pour la CCTVI)

**-Tribunal Administratif d'Orléans**

-Archives du commissaire enquêteur.